



# Bases légales de la recherche de l'administration fédérale et de l'évaluation à l'OFSP

## Introduction

La recherche de l'administration fédérale repose sur des bases légales claires. Outre l'art. 64 de la Constitution fédérale (RS 101), la loi sur la promotion de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1) constitue le cadre légal de la recherche de l'administration fédérale. De plus, elle se fonde sur des dispositions légales spéciales et leurs ordonnances. Celles-ci prévoient des obligations spécifiques pour la réalisation de la recherche intra-muros et pour l'octroi par la Confédération de subventions à des institutions, programmes ou projets de recherche. En outre, les obligations liées aux accords internationaux présupposent que l'administration fédérale fasse de la recherche.

Les bases légales générales et les bases légales spéciales de la recherche de l'administration fédérale et de l'évaluation mentionnées ci-après sont celles qui sont pertinentes pour les activités de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Toutes les bases légales en vigueur se trouvent dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS).<sup>1</sup>

## Articles de la Constitution fédérale

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (CF, RS 101) – Article sur la recherche

### **Art. 64** Recherche

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.

<sup>2</sup> Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.

<sup>3</sup> Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (CF, RS 101) – Article sur l'évaluation de l'efficacité

### **Art. 170** Evaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (CF, RS 101) – Article sur la statistique

### **Art. 65** Statistique

<sup>1</sup> La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.

<sup>2</sup> Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

## Bases légales générales et autres dispositions



Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1)

### **Art. 3** Champ d'application

La présente loi s'applique aux organes de recherche dans la mesure où ils utilisent des moyens fournis par la Confédération pour leurs activités de recherche et d'innovation.

### **Art. 4** Organes de recherche

Les organes de recherche au sens de la présente loi sont:  
d. l'administration fédérale, dans la mesure où elle remplit l'une des conditions suivantes:

<sup>1</sup> Recherche avec le numéro RS sous <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

1. elle fait de la recherche dans le cadre de l'exécution de ses tâches (recherche de l'administration);
2. elle assume des tâches en matière d'encouragement de la recherche et de l'innovation.

**Art. 16** Recherche de l'administration

<sup>1</sup> La recherche de l'administration est celle que l'administration fédérale initie et dont elle a besoin pour obtenir les résultats nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI, RS 420.11)

Ordonnance du 29 novembre 2013 relative au système d'information ARAMIS sur les projets de recherche et d'innovation de la Confédération (Ordonnance ARAMIS, RS 420.171)

Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01)

Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1)

Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024

Décisions du Conseil fédéral du 3 novembre 2004 destinées à améliorer l'évaluation de l'efficacité des activités du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, BRB IDEKOWI<sup>2</sup>

Le Conseil fédéral a adopté le 3 novembre 2004 diverses mesures destinées à améliorer l'évaluation de l'efficacité des activités de la Confédération. Il entend ainsi renforcer dans l'administration fédérale l'action axée sur les résultats, améliorer la qualité et la transparence des évaluations en question et donner plus de poids au critère de la rentabilité.

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI, RS 172.212.1) – Objectifs de l'OFSP

**Art. 9** Office fédéral de la santé publique

<sup>2</sup> Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. protéger et promouvoir la santé en tant que bien-être général sur les plans physique, psychique et social;
- b. détecter rapidement les nouvelles menaces pour la santé et être prêt à parer efficacement aux crises à tout moment;
- c. fournir à la population et aux acteurs de la santé les informations nécessaires sur les questions concernant la santé et l'évolution de cette dernière;
- d. protéger les consommateurs contre les fraudes dans son domaine d'activité;
- e. garantir et développer durablement la sécurité sociale en ce qui concerne les conséquences de la maladie et des accidents;

- f. garantir à l'ensemble de la population l'accès à des soins médicaux complets et de bonne qualité, à des coûts qui restent supportables.

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI, RS 172.212.1) – Recherche

**Art. 9** Office fédéral de la santé publique

<sup>3</sup> Dans ce cadre, l'OFSP exerce les fonctions suivantes:

- b. piloter la recherche dans le domaine sanitaire, dans le domaine de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, et dans les domaines de la formation, de la formation postgrade et de la formation continue dans les filières médicales universitaires;
- c. participer au pilotage de processus importants en matière de politique de la santé et de politique sociale et à l'élaboration des bases nécessaires à cet égard.

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI, RS 172.212.1) – Evaluation

**Art. 9** Office fédéral de la santé publique

<sup>3</sup> Dans ce cadre, l'OFSP exerce les fonctions suivantes:

- e. étudier les effets des mesures législatives et autres sur la santé.

Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD, RS 235.1)

**Art. 3** Définitions

On entend par:

- e. traitement, toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;

**Art. 22** Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

<sup>1</sup> Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:

- a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement;
- b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité; et
- c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.

Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (Loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3)

**Art. 1** But et objet

La présente loi vise à promouvoir la transparence quant à la

<sup>2</sup> <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/evaluation/umsetzung.html>

mission, l'organisation et l'activité de l'administration. A cette fin, elle contribue à l'information du public en garantissant l'accès aux documents officiels.

#### **Art. 6** Principe de la transparence

<sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

<sup>2</sup> Elle peut consulter les documents officiels sur place ou en demander une copie. La législation sur le droit d'auteur est réservée.

<sup>3</sup> Si les documents officiels ont déjà été publiés par la Confédération sur papier ou sous forme électronique, les conditions énoncées aux al. 1 et 2 sont réputées remplies.

#### **Art. 7** Exceptions

<sup>1</sup> Le droit d'accès est limité, différé ou refusé, lorsque l'accès à un document officiel:

- a. est susceptible de porter notablement atteinte au processus de la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité qui est soumise à la présente loi, d'un autre organe législatif ou administratif ou d'une instance judiciaire ;
- b. entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs;
- c. risque de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. risque de compromettre les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales;
- e. risque de compromettre les relations entre la Confédération et les cantons ou les relations entre cantons;
- f. risque de compromettre les intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse;
- g. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- h. peut avoir pour effet de divulguer des informations fournies librement par un tiers à une autorité qui en a garanti le secret.

<sup>2</sup> Le droit d'accès est limité, différé ou refusé si l'accès à un document officiel peut porter atteinte à la sphère privée de tiers, à moins qu'un intérêt public à la transparence ne soit exceptionnellement jugé prépondérant.

#### **Art. 8** Cas particuliers

<sup>2</sup> L'accès aux documents officiels n'est autorisé qu'après la décision politique ou administrative dont ils constituent la base.

<sup>5</sup> L'accès aux rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration fédérale et de l'efficacité

## Bases légales spéciales

### Assurance-maladie et accidents

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)

#### **Art. 23** Statistiques

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la statistique établit les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la présente loi. Il collecte auprès des assureurs, des fournisseurs de prestations et de la population les données nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Les personnes physiques ou morales interrogées sont soumises à l'obligation de renseigner. Les informations doivent être mises gratuitement à disposition.

<sup>3</sup> Le traitement de données à des fins statistiques est régi par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.

Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102)

#### **Art. 32** Analyse des effets

<sup>1</sup> L'OFSP, en collaboration avec les assureurs, les fournisseurs de prestations, les cantons et des représentants des milieux scientifiques, procède à des études scientifiques sur l'application et les effets de la loi.

<sup>2</sup> Ces études ont pour objet l'influence de la loi sur la situation et le comportement des assurés, des fournisseurs de prestations et des assureurs. Elles servent notamment à examiner si la qualité et le caractère économique des soins de base sont garantis et si les objectifs de politique sociale et de concurrence sont atteints.

<sup>3</sup> En vue de l'exécution de ces études, l'OFSP peut faire appel à des instituts scientifiques et nommer des groupes d'experts.

Ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCOR, RS 832.112.1)

Section 9, Analyse des effets

#### **Art. 29**

<sup>1</sup> L'OFSP procède à une étude scientifique en parallèle. Celle-ci examine notamment les effets de la compensation des risques sur:

- a. les incitations à pratiquer la sélection des risques;
- b. la sous-compensation ou la surcompensation pour des groupes donnés;
- c. les primes des assureurs.

<sup>2</sup> L'OFSP fixe les modalités techniques de l'étude. Il peut recourir à un institut scientifique pour les travaux de recherche et l'évaluation des résultats de l'étude.

## Cybersanté

Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP, RS 816.1)

#### **Art. 18** Evaluation

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur veille à ce que l'adéquation, l'efficacité et l'économicité des mesures adoptées en vertu de la présente loi sont évaluées périodiquement.

<sup>2</sup> A l'issue de l'évaluation, il rend compte des résultats au Conseil fédéral et lui soumet des propositions pour la suite des travaux.

## Stupéfiants et substances psychotropes

Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup, RS 812.121)

#### **Art. 3e** Traitement au moyen de stupéfiants

<sup>3</sup> Les traitements avec prescription d'héroïne doivent faire l'objet d'une autorisation fédérale. Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières; il veille notamment:

- c. à ce que le déroulement des traitements avec prescription d'héroïne soit contrôlé à intervalles réguliers.

#### **Art. 3j** Promotion de la recherche

Dans le cadre de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

- a. effets des substances engendrant la dépendance;
- b. causes et conséquences des troubles liés à l'addiction;
- c. mesures préventives et thérapeutiques;
- d. moyens de prévenir ou de réduire ces troubles;
- e. efficacité des mesures de réinsertion.

**Art. 29a**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la santé publique fait procéder à l'évaluation scientifique des mesures prises en vertu de la présente loi. Il peut transmettre les données visées à l'art. 3f, sous forme anonyme, à l'Office fédéral de la statistique, qui les analyse et les publie.

<sup>2</sup> Au terme des évaluations importantes, le Département fédéral de l'intérieur établit un rapport à l'intention du Conseil fédéral et des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale, il leur soumet des propositions sur la suite à donner à ce rapport.

**Art. 29c**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral désigne un laboratoire national de référence qui assure la recherche, l'information et la coordination dans les domaines analytique, pharmaceutique et pharmaco-clinique relatifs aux stupéfiants et aux substances visés aux art. 2, 3, al. 1, et 7, al. 3.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne un Observatoire national des problèmes d'addiction. Cet observatoire a pour tâche de collecter, d'analyser et d'interpréter les données statistiques. Il collabore avec les cantons et les organisations internationales.

<sup>3</sup> La Confédération peut confier à des tiers certaines tâches dans le domaine de la recherche, de l'information, de la coordination et du suivi des problèmes d'addiction visés aux al. 1 et 2.

## Recherche sur l'être humain

Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH, RS 810.30)

**Art. 61** Evaluation

<sup>1</sup> L'OFSP veille à faire évaluer l'efficacité de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur présente un rapport au Conseil fédéral sur les résultats de l'évaluation et lui soumet des propositions sur la suite à donner à cette évaluation.

## Cellules souches embryonnaires

Loi fédérale du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires (Loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS, RS 810.31)

**Art. 23** Evaluation

<sup>1</sup> L'office veille à faire évaluer l'efficacité de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur présente un rapport au Conseil fédéral lorsque l'évaluation est terminée, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, et lui soumet des propositions sur la suite à donner à cette évaluation.

## Transplantation

Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation, RS 810.21)

**Art. 55** Evaluations

<sup>1</sup> L'office fait procéder à des évaluations scientifiques de l'exécution et des effets de la présente loi.

<sup>2</sup> Ces évaluations portent notamment sur:

- a. l'impact de la loi sur l'état de la situation, l'opinion et l'attitude de la population et du personnel médical;
- b. la pratique en matière d'attribution d'organes, la qualité des transplantations et la disponibilité d'organes, de tissus et de cellules pour des transplantations.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'intérieur fait rapport au Conseil fédéral sur le résultat des évaluations et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à ces évaluations.

## Procréation médicalement assistée – diagnostic préimplantatoire

Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA, RS 810.11)

Section 2a, Evaluation

**Art. 14a**

<sup>1</sup> L'OFSP veille à ce que les effets des dispositions de la présente loi qui concernent l'analyse du patrimoine génétique d'embryons in vitro et leur sélection soient évalués.

<sup>2</sup> L'évaluation porte notamment sur:

- a. la conformité des données déclarées en vertu de l'art. 11a, al. 1, let. a, avec les conditions d'autorisation fixées à l'art. 5a, al. 2;
- b. le nombre de couples traités, le nombre de cas d'application de l'analyse du patrimoine génétique d'embryons in vitro ainsi que sur les résultats obtenus;
- c. les processus d'exécution et de surveillance;
- d. les implications pour la société.

<sup>3</sup> Les titulaires de l'autorisation visée à l'art. 8, al. 2, sont tenus de fournir à l'OFSP et aux personnes chargées de l'évaluation, à leur demande et sous une forme anonymisée, les données nécessaires à l'évaluation.

<sup>4</sup> Lorsque l'évaluation est terminée, le Département fédéral de l'intérieur présente un rapport au Conseil fédéral et lui soumet des propositions sur la suite à lui donner.

## Produits chimiques

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1)

**Art. 37** Bases scientifiques et recherches

<sup>1</sup> La Confédération met à disposition les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle peut effectuer elle-même des recherches ou les réaliser avec la collaboration des cantons, d'institutions spécialisées ou d'experts.

<sup>3</sup> Elle peut, dans le cadre de la coopération internationale, financer en tout ou en partie des recherches sur des substances ou des préparations.

<sup>4</sup> Elle encourage l'enseignement et la recherche scientifique sur les propriétés dangereuses des substances et préparations.

## Radioprotection – Rayonnements ionisants

Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50)

### **Art. 5** Recherche, développement, formation

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique sur les effets des radiations et sur la radioprotection ainsi que la formation en matière de radioprotection.

<sup>2</sup> Elle peut:

- a. encourager les travaux de recherche dans ces domaines;
- b. former des spécialistes;
- c. participer à des entreprises destinées à la recherche ou à la formation.

Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)

### **Art. 186** Recherche

<sup>1</sup> D'un commun accord, les autorités de surveillance peuvent donner des mandats de recherche portant sur les effets des rayonnements et la radioprotection ou participer elles-mêmes à de telles recherches.

<sup>2</sup> Dans la mesure de leurs possibilités, l'IPS, le laboratoire de Spiez et d'autres services de la Confédération sont à la disposition des autorités de surveillance pour exécuter des mandats de recherche sur les effets des rayonnements et la radioprotection.

## Radioprotection – Radon

Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)

### **Art. 157** Service technique et d'information sur le radon

<sup>2</sup> Le service assume notamment les tâches suivantes:

- g. il se procure les bases scientifiques nécessaires à l'application des mesures de protection contre le radon;
- h. il évalue régulièrement l'impact des mesures de protection et les adapte le cas échéant.

## Radioprotection – Rayonnements non ionisants et son

Loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 814.71)

### **Art. 14** Evaluation

Le Conseil fédéral présente au Parlement un rapport sur l'efficacité et la nécessité de la présente loi au plus tard huit ans après son entrée en vigueur.

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01)

### **Art. 49** Formation et recherche

<sup>2</sup> Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

<sup>3</sup> Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les

aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

## Maladies transmissibles

Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101)

### **Art. 17** Centres nationaux de référence et laboratoires de confirmation

L'OFSP peut désigner certains laboratoires comme centres nationaux de référence ou laboratoires de confirmation et leur confier des analyses ou autres tâches particulières.

### **Art. 24** Surveillance et évaluation

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes contrôlent régulièrement, avec le concours des cantons, l'adéquation et l'efficacité des mesures de vaccination.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales compétentes recensent le nombre des personnes vaccinées et rendent compte régulièrement à l'OFSP des taux de vaccination et des mesures prises pour les augmenter.

<sup>3</sup> L'OFSP établit régulièrement des rapports de surveillance et d'évaluation et les publie sous une forme appropriée.

### **Art. 26** Utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné

<sup>1</sup> Toutes les mesures de confinement nécessaires pour éviter de mettre en danger l'être humain doivent être prises lors de l'utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné.

### **Art. 50** Aides financières à des organisations publiques ou privées

L'OFSP peut allouer, dans la limite des crédits autorisés, des aides financières à des organisations publiques ou privées mettant en œuvre des mesures d'intérêt public national visant à détecter, à surveiller, à prévenir ou à combattre les maladies transmissibles.

### **Art. 81** Evaluation

Le Conseil fédéral examine périodiquement l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des mesures prises en vertu de la présente loi.

*La loi révisée sur les épidémies ne définit pas de pôles de recherche nationaux thématiques, mais elle définit le cadre pour l'élaboration d'une stratégie pour la recherche de l'administration fédérale. La loi engage les autorités exécutives à élaborer des connaissances de base (Art. 2 LEp), et d'évaluer périodiquement leur efficacité, leur adéquation et leur efficience (Art. 81 LEp).*

Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEep, RS 818.101.1)

### **Art. 21** Evaluation

<sup>1</sup> L'OFSP saisit les observations déclarées à des fins de surveillance épidémiologique ou de recherche qui lui ont été transmises sur la base d'une convention passée avec les médecins, les laboratoires, les hôpitaux et les autres institutions du domaine de la santé publiques ou privées et les exploite.

<sup>2</sup> Il précise dans la convention la manière dont les observations à la base des déclarations doivent être saisies. Il peut instituer à cet effet une commission de programme.

#### **Art. 22** Publication des résultats

L'OFSP met les résultats de son évaluation à la disposition des personnes et institutions participantes ainsi que des médecins cantonaux et les publie si nécessaire.

#### **Art. 23** Tâches des centres nationaux de référence

<sup>1</sup> Les centres nationaux de référence désignés par l'OFSP ont notamment pour tâches:

- c. de développer des méthodes et d'effectuer des travaux de recherche;

#### **Art. 31** Mesures de prévention dans les centres de la Confédération et les centres d'hébergement collectif cantonaux

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons coordonnent la mise en oeuvre des mesures visées à l'al. 2. L'OFSP définit, avec le concours du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et des autorités cantonales compétentes, la marche à suivre aux plans technique et administratif et contrôle périodiquement l'efficacité des mesures de prévention.

#### **Art. 39** Surveillance et évaluation des mesures de vaccination

L'OFSP assume les tâches suivantes lors des contrôles de l'adéquation et de l'efficacité des mesures de vaccination:

- a. il définit les indicateurs servant à évaluer les mesures destinées à encourager les vaccinations;
- b. en tenant compte des indicateurs, il recueille régulièrement des données relatives aux mesures cantonales pour évaluer la réalisation des objectifs fixés;
- c. il coordonne les relevés cantonaux servant à établir les pourcentages de personnes vaccinées.

#### **Art. 74** Domaines encouragés

Des aides financières selon l'art. 50 LEp peuvent notamment être allouées pour soutenir des projets qui contribuent à la mise en oeuvre des objectifs, stratégies et programmes nationaux dans les domaines de la science, de la recherche et de la coopération internationale.

## Alcool

### Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)

#### **Art. 43a**

<sup>1</sup> Afin de diminuer la consommation des eaux-de-vie, la Confédération soutient par des subsides les efforts des organisations et institutions qui, sur le plan suisse ou intercantonal, luttent contre l'alcoolisme par des mesures préventives. De tels subsides peuvent être affectés notamment à l'information et à la recherche.

<sup>2</sup> Les subsides sont versés par la Régie fédérale des alcools; à cet effet, un montant global approprié est porté à son budget. La Régie fédérale des alcools peut charger un organe compétent de répartir tout ou partie des subsides.

<sup>3</sup> L'octroi de subsides pour combattre l'alcoolisme, accordés par les cantons en vertu de la dîme de l'alcool, est réservé.

## Rhumatismes

### Loi fédérale du 22 juin 1962 concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales (RS 818.21)

#### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> La Confédération peut subventionner les travaux scientifiques dans tout le domaine de la rhumatologie ainsi que la diffusion des connaissances ainsi acquises.

<sup>2</sup> Il n'est pas accordé de subventions aux entreprises à but lucratif.

<sup>3</sup> La Confédération peut allouer des subventions aux œuvres d'assistance privées qui sont des organisations faitières d'utilité publique pour les mesures d'importance nationale concernant la lutte contre le rhumatisme.

## Fonds de prévention du tabagisme

### Ordonnance du 5 mars 2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT, RS 641.316)

#### **Art. 2** Objet

<sup>2</sup> La prévention visera en particulier à:

- e. promouvoir la recherche.

## Professions médicales, de la psychologie et de la santé

### Ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation post-grade et l'exercice des professions médicales universitaires (Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd, RS 811.112.0)

#### **Art. 7** Contrôle périodique des filières d'études de chiropratique reconnues

<sup>1</sup> Le DFI contrôle si les standards de qualité internationaux sur lesquels repose l'accréditation des filières d'études de chiropratique reconnues sont conformes aux exigences de qualité prévues par la LPMéd. Pour ce faire, il compare les standards internationaux aux standards que l'Agence suisse d'accréditation, visée à l'art. 22 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, a élaborés conformément à la LPMéd.

<sup>2</sup> Le contrôle a lieu tous les sept ans au moins.

### Ordonnance du DFI du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (Ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32)

#### Section 4, Examen pratique

##### **Art. 17** Analyse de l'examen

Les spécialistes ou organismes spécialisés mandatés par la Confédération analysent les listes de contrôle remplies et établissent un rapport à l'attention de la commission d'examen.

#### Section 5, Examen oral

##### **Art. 20** Analyse de l'examen

<sup>1</sup> Les spécialistes ou organismes spécialisés mandatés par la Confédération analysent les listes de contrôle remplies et établissent un rapport à l'attention de la commission d'examen.

<sup>2</sup> La commission d'examen utilise ledit rapport pour réévaluer ses directives et les adapter si nécessaire.

Ordonnance du DFI du 25 novembre 2013 sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation post-grade des professions de la (AccredO-LPsy; RS 935.811.1)

**Art. 6** Evaluation de la procédure d'accréditation

<sup>1</sup> La mise en œuvre, l'adéquation et les résultats de la procédure d'accréditation sont périodiquement évalués.

<sup>2</sup> L'OFSP fait rapport au DFI et propose des améliorations de la procédure.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> rapport d'évaluation est présenté en 2019 au plus tard.